

**Pierre BOUZAT**

Professeur à la Faculté de Droit de Rennes

---

# **L'Abandon de Famille en Droit Français**

---

**RÉFORMES POSSIBLES**

---

*Rapport présenté à la Semaine Internationale de Droit  
(Paris, Juillet 1937)*

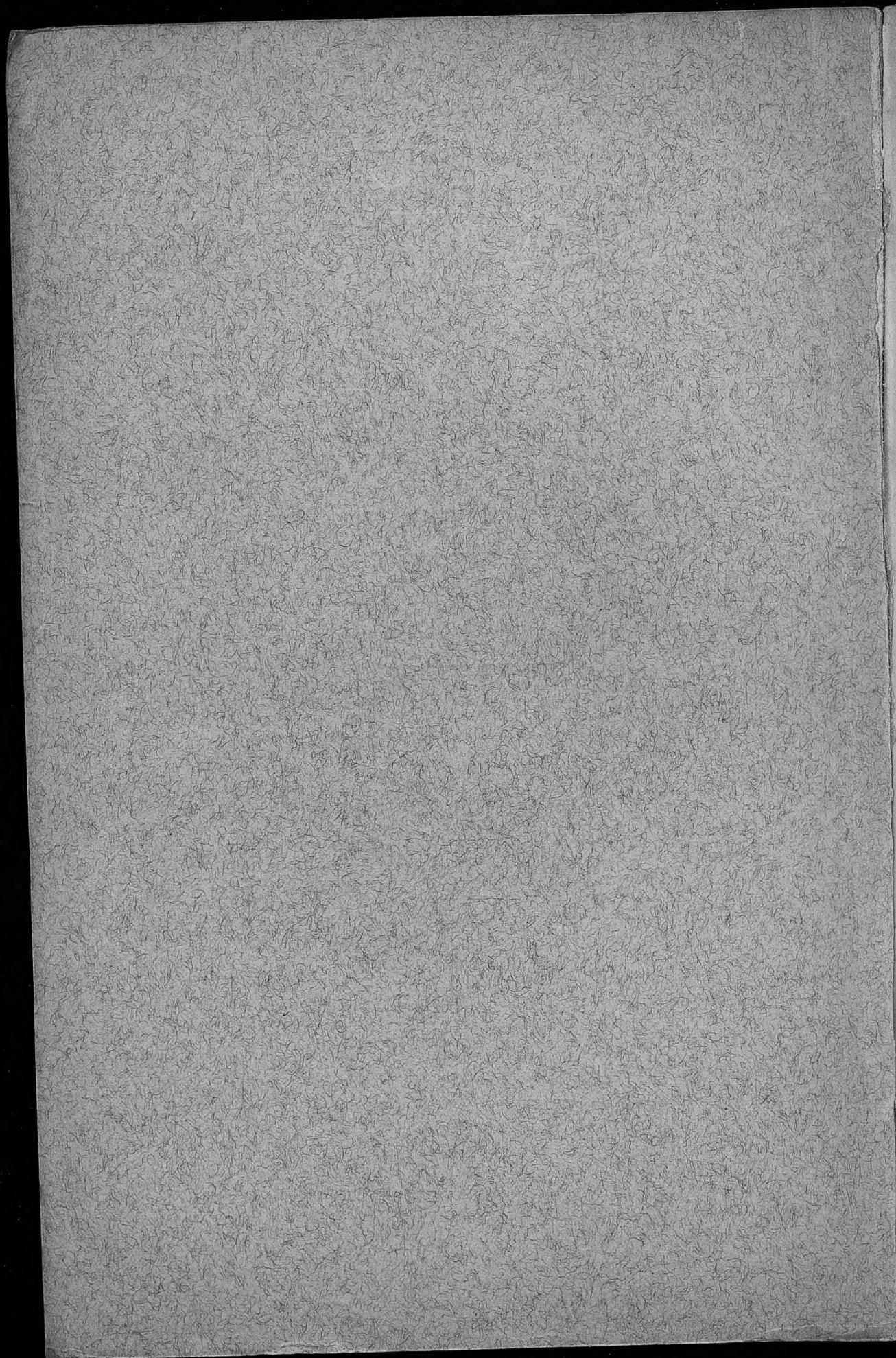


RENNES

LIBRAIRIE PLIHON

5, Rue Motte-Fablet, 5

—  
1937



A Monsieur le Juge Clément Charpentier  
Secrétaire général de la Société des Prisons.

F8 F13.  
17516

Très respectueux hommage  
René Boezig

## L'ABANDON DE FAMILLE EN DROIT FRANÇAIS

### Réformes possibles

#### BIBLIOGRAPHIE

Sur l'abandon de famille, on consultera avant tout : les *Actes de la V<sup>e</sup> Conférence pour l'Unification du Droit pénal*, Madrid, 1933 (Pedone, éditeur). La question de l'unification des incriminations nationales de l'abandon de famille fut en effet longuement discutée à cette réunion. On lira notamment dans les Actes les rapports de MM. Ionesco DOLJ, Maas GESSTERANUS, Hugo CONTI ; les observations de MM. Simon Van DER AA, ROUX et ANCEL.

Comme études : V. HUGUENEY, « La législation française sur l'abandon de famille et son application possible aux familles polonaises », *Rev. pénitentiaire de la Pologne*, 1926, vol. IV, nos 1 - 2, p. 124 ; André ROUX, « L'abandon de famille ; loi du 7 février 1924 », *Les Lois Nouvelles*, 1925, 1<sup>re</sup> partie, pp. 153 et suiv. ; RIPERT, « L'abandon de famille en cas de divorce », *Semaine Juridique de 1928*, pp. 327 et suiv. ; H. VERDUN, « De l'application de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille », *Les Lois Nouvelles*, 1925, 1<sup>re</sup> partie, pp. 146 et suiv. ; Francisque GOYER, « Le délit d'abandon de famille après la loi du 3 avril 1928 », *Les Lois Nouvelles*, 1928, 1<sup>re</sup> partie, pp. 281 et suiv. ; HENRY, « La sanction des devoirs de famille, par la législation pénale », *Etudes criminologiques de 1929*, p. 103.

Comme thèses : Mlle DORGE (Lille, 1924) ; LATREILLE (Toulouse, 1926) ; DECHAMBRE (Paris, 1926) ; CHONEZ (Paris, 1928) ; SAILLARD (Paris, 1930) ; Pierre CASANOVA (Toulouse, 1931) ; FOUQUIN (Rennes, 1932) ; Jean LABEDA (Caen, 1933) ; HUBERTY (Strasbourg, 1933).

Spécialement, sur les questions soulevées par l'abandon de famille en droit pénal international : DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du Droit pénal international*, pp. 196 et 197 ; les observations écrites de M. CALOYANNI, *Revue pénitentiaire*, 1926, pp. 112 et suiv. ; les observations orales du Grand Rabin Israël LEVY, *Revue pénitentiaire*, 1926, pp. 105 et suiv. ; BRACKERS DE HUGO, « L'abandon de famille en droit international privé », *Lois Nouvelles*, 1927, I, pp. 143-144.



Depuis déjà quelques décades, la plupart des Nations répriment l'abandon de famille. La France n'a point été une des premières à le punir. Un châtement était cependant depuis longtemps demandé chez nous pour ceux qui délaissent injustement leur foyer. Mais l'opinion dans notre pays a toujours considéré avec méfiance l'intervention du juge pénal dans ce domaine délicat et tout intime qu'est la famille. N'est-il pas à craindre, en effet, que l'intervention de la justice répressive dans les affaires familiales ne porte atteinte à la liberté de l'individu ou encore n'aggrave les conflits et n'achève de désorganiser des unions déjà presque rompues? Après la grande guerre, impressionné par les progrès de l'immoralité, le législateur se décida à intervenir. Désireux de concilier les intérêts en présence, il ne donna à l'infraction qu'il créait qu'un contenu assez restreint et il en subordonna la sanction à la réunion de conditions précises. Quelle est l'œuvre réalisée? Est-elle satisfaisante ou appelle-t-elle des réformes? C'est ce que nous allons examiner au cours de cette étude. Certes, nous ne pourrions envisager ici le régime français de l'abandon de famille dans ses moindres détails. Nous nous contenterons d'en exposer et apprécier les traits reconnus généralement comme les plus caractéristiques.

Voici les questions que nous étudierons :

- I. — La notion du délit d'abandon de famille.
- II. — Pour établir l'incrimination, faut-il suivre la méthode directe ou la méthode indirecte?
- III. — La nature du délit.
- IV. — Les personnes à protéger.
- V. — Les sanctions pénales.

VI. — La procédure (compétence, poursuite, procédure proprement dite) <sup>(1)</sup>.

VII. — Difficultés d'ordre international soulevées par la répression du délit.

#### I. — LA NOTION DU DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE

Comme toute infraction, l'abandon de famille suppose un élément matériel et un élément intentionnel.

##### a) *Elément matériel.*

Cet élément peut comprendre un ou plusieurs des trois groupes de faits que les criminalistes appellent communément : abandon pécuniaire, abandon matériel, abandon moral.

L'abandon pécuniaire consiste dans la violation d'obligations alimentaires pécuniaires. Il constitue la forme la plus restreinte de la notion d'abandon de famille. C'est le seul que punisse notre législation. Se rend coupable, en effet, chez nous, d'abandon de famille toute personne qui, « au mépris d'une décision inter-  
« venue en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet  
« 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance de non-  
« conciliation, ou d'un jugement l'ayant condamnée à  
« verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses  
« descendants ou ascendants, sera volontairement demeu-  
« rée plus de trois mois sans fournir les subsides déter-

(1) Notre choix des points à étudier s'inspire de celui qu'avait fait M. Simon Van der AA lors des débats de la V<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal, consacrés à la question de l'abandon de famille. V. *Actes du Congrès*, p. 266.

« minés par les juges ni acquitter les termes de la pension. » (2)

L'abandon matériel est le fait de délaisser, sans motif valable, le domicile familial en abandonnant les parents auxquels on doit assistance.

L'abandon moral, est le manquement à toutes les obligations que la loi civile impose à l'individu envers sa famille. Cette notion englobe les deux précédentes, mais il n'est pas besoin de faire remarquer qu'elle est beaucoup plus large.

Des voix éloquentes s'élèvent aujourd'hui dans la plupart des pays pour demander que le contenu de l'élément matériel de l'abandon de famille soit aussi large que possible. En 1933, à Madrid, la V<sup>e</sup> Conférence pour l'Unification du Droit pénal a proposé — à une faible majorité, il est vrai — l'incrimination de l'abandon matériel et de l'abandon moral. Ce mouvement doctrinal a déjà marqué son empreinte dans le droit de plusieurs pays. Un certain nombre de Codes pénaux plus avancés que le nôtre répriment l'abandon matériel; certains Etats même ont cru devoir réprimer l'abandon moral.

Parmi eux se trouvent surtout des pays neufs ou des nations qui, par suite de bouleversements politiques et sociaux, ont rénové leur législation pénale. C'est ainsi que l'on trouve des dispositions concernant l'abandon moral dans le Code polonais, article 201 (3), le projet de

(2) Dans le langage international, l'expression d'abandon de famille n'est employée que dans le sens d'abandon pécuniaire. Il en est ainsi en particulier dans les documents émanant de la Société des Nations. (V. MAAS GEESTERANUS, *Actes de la V<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal*, Madrid, octobre 1933, p. 270.)

(3) Art. 201 du Code polonais :

« Celui qui, en se soustrayant méchamment au devoir qui lui est imposé par la loi de pourvoir à l'entretien de la personne la plus proche, l'amène à la misère ou à la nécessité d'avoir recours à des subsides,

Code pénal tchécoslovaque de 1925, art. 249 <sup>(4)</sup>, le Code pénal italien, art. 570 <sup>(5)</sup>, et dans le Code norvégien qui, particulièrement hardi, punit, dans une formule extrêmement générale « le refus systématique et répété des « devoirs de famille envers la femme et les enfants ».

Notre législation française est-elle trop arriérée ? Faut-il l'amender et, délaissant le stade de l'abandon pécuniaire, atteindre celui de l'abandon matériel, voire même celui de l'abandon moral ? Comme l'a si bien fait remarquer M. Capitant, dans son intervention à la séance de la Société des Prisons du 18 janvier 1937, il serait sage d'élargir un peu chez nous le cercle du délit, en y comprenant l'abandon matériel. L'individu qui abandonne sa femme et ses enfants pour aller vivre ailleurs, parce qu'il a assez de ses charges de famille, ou qu'il a une maîtresse, est un danger social. Il y a des chances pour qu'il recommence dans une nouvelle union,

« est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou à un arrêt jusqu'à 3 ans.

« Encourt la même peine celui qui commet l'acte indiqué dans le « § 1<sup>er</sup> envers toute autre personne, si le devoir de pourvoir à son « entretien a été reconnu par jugement du tribunal passé en force de « chose jugée ou exécutoire.

« La poursuite a lieu à la requête de la partie lésée ; et dans le cas « où sa mort a été causée par l'infraction indiquée aux § 1<sup>er</sup> ou 2, elle « a lieu d'office. »

(4) « Celui qui manque à son obligation d'entretenir ou de secourir « une autre personne de sorte que cette dernière soit obligée, pour ne « pas être livrée à la misère, d'être secourue par d'autres. »

(5) « Celui qui, abandonnant son domicile familial, ou qui, par tout « autre moyen pratiquant une conduite contraire à l'ordre et à la morale, « se sera soustrait aux obligations d'assistance inhérentes à la puissance « paternelle, à la tutelle légale, ou à la qualité d'époux, est puni de la « réclusion pour une durée d'un an et d'une amende de 1.000 à « 10.000 liras.

« Les dites peines s'appliquent ensemble à :

« 1° Celui qui aura commis des malversations et des dilapidations « des biens d'un fils mineur, ou d'un pupille, ou d'un époux ;

« 2° Celui qui aura privé de moyens d'existence les descendants « mineurs ou incapables de travailler, les ascendants, l'époux dont il « n'est pas légalement séparé par sa faute.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le fait « est prévu comme délit plus grave par une autre disposition de la loi. »

légitime ou illégitime, les mêmes errements, et par conséquent il mérite d'être puni par la loi pénale. Naturellement, si l'abandon matériel devient chez nous punissable, il devra être soigneusement défini. Faudra-t-il de plus subordonner sa poursuite à certaines conditions ? L'article 201 du Code polonais exige que le coupable ait agi « méchamment ». Nous ne croyons pas cette disposition très heureuse. A cette même séance de la Société des Prisons, M. Capitant déclarait : « Je ne sais pas si ce mot « méchamment » est bien exact, parce que ce « n'est pas toujours une intention méchante qui détermine l'individu ; mais c'est plutôt le fait qu'il ne se « rend plus compte des devoirs que lui imposent le « mariage et la naissance des enfants. J'aimerais mieux « dire : celui qui, ne pouvant subvenir à ses obligations, « ne les remplit pas. Peu importe que ce soit méchamment, ou parce qu'il est mal avec son conjoint, ou « parce qu'il trouve plus agréable d'aller vivre avec une « maîtresse. L'intention méchante n'apparaît pas forcément, mais le résultat est le même. »

La loi polonaise exige, de plus, que le départ du conjoint ait pour résultat de mettre les abandonnés dans le dénuement. Cette condition ne nous paraît point encore opportune. L'époux qui, sans motif avouable, quitte son foyer, commet une faute particulièrement grave, même s'il ne laisse pas les siens dans la misère.

Que penser maintenant de l'abandon moral ? Certes, quand on prononce ces mots, on est obligé de reconnaître qu'ils sonnent agréablement <sup>(6)</sup>. Mais lorsqu'on

(6) L'abandon moral a eu chez nous un illustre promoteur : M. Garçon. Le 11 février 1914, à la séance de la première section de la Société des Prisons, l'éminent professeur proposait de « donner une sanction pénale « à l'obligation sociale prévue par le Code civil d'éducation, d'assistance, « qui s'ajoute à celle de la subsistance ; le mari doit à sa femme aide et « protection ; la femme doit au mari l'obéissance ; l'un et l'autre se

réfléchit, il semble qu'on se trouve en présence d'une notion qu'il faille écarter. Le premier reproche qu'elle encourt est d'être extrêmement imprécise. D'abord, comment délimiter le nombre et l'étendue des devoirs de famille? Toujours à cette séance de la Société des Prisons de janvier 1937, M. Maas Geesteranus confessait qu'il ne lui était pas possible de le faire. « Certes, disait-il, l'abandon moral désigne des manquements à un grand nombre d'obligations d'ordre moral imposées par les différentes législations soit aux époux, soit aux descendants vis-à-vis des ascendants, ou aux ascendants vis-à-vis des descendants, etc... Mais quelles sont ces obligations? Il est assez curieux de constater qu'elles n'ont jamais été précisées dans aucune loi. Si je me rappelle bien, Pothier a essayé dans le temps de dresser l'inventaire de ces obligations en ce qui concerne la loi française, et si mon souvenir ne me trompe pas, il est parvenu à en énumérer quinze. Mais, arrivé à ce chiffre, il s'est arrêté en disant qu'il n'était pas sûr de ne pas en avoir oublié quelques-unes. »

Mais il y a plus : la connaissance, même parfaite, des devoirs de famille, ne permet pas de connaître exactement le contenu de la notion d'abandon moral. Il ne saurait être question, en effet, de sanctionner par la loi criminelle toutes les obligations familiales. C'est ainsi que la loi française, et quelques autres, comme la loi hollandaise, déclarent que la femme doit obéissance à son mari. Nous ne pensons pas qu'on puisse proposer, en l'état actuel des mœurs, de condamner correctionnellement les femmes qui désobéiraient, même grave-

« doivent réciproquement fidélité, secours et assistance ; le devoir de  
« fidélité est sanctionné par les peines de l'adultère, les autres devoirs  
« doivent être sanctionnés également ».

ment, à leur époux. Il faudrait donc que les tribunaux décident dans quels cas les manquements aux devoirs familiaux pourraient faire l'objet d'une sanction pénale, et ceci nous amène à faire à la notion d'abandon moral un deuxième reproche, qui découle étroitement du précédent.

L'incrimination de l'abandon moral permettrait l'arbitraire des tribunaux. Ce serait donner un trop grand pouvoir aux juges que de leur accorder le droit de prononcer une condamnation pour une infraction aussi imprécise que la violation d'un quelconque devoir de famille. Avec l'abandon moral on entre dans le système des délits innommés, ce qui est évidemment une innovation en droit pénal et un manquement caractérisé à la règle de protection individuelle : *Nulla poena sine lege*. Cette manière d'envisager les choses paraît difficilement admissible à notre époque où la plupart des droits pénaux restent encore attachés au système du délit nommé. Notre opinion publique n'est en tout cas point près de l'admettre.

Nous ne croyons pas enfin que la répression de l'abandon moral puisse être très efficace. L'amour et l'affection ne peuvent exister que par le libre consentement. La contrainte ne les ont jamais créés ou fait revivre. Est-ce par une poursuite en adultère qu'un époux délaissé ramènera vers lui son conjoint? Nullement. Le seul résultat qu'il obtiendra sera de détruire toute possibilité de réconciliation <sup>(7)</sup>.

(7) M. Sasserath était évidemment mû par des pensées analogues lorsqu'il déclarait à la Conférence de Madrid :

« Il y a une forte tendance dans les législations actuelles, notamment  
« en France et en Belgique, non pas à aggraver mais à atténuer en ces  
« matières les sanctions. Il y a une trentaine d'années, lorsque je suis  
« entré au Barreau, je me souviens que le délit d'adultère était puni  
« avec sévérité. Il n'était pas rare de voir condamner à deux ou trois  
« mois d'emprisonnement, même sans sursis. Que s'est-il produit depuis ?

Il n'y a guère qu'un devoir de famille qui puisse être assuré par la contrainte : c'est l'obligation alimentaire. Mais précisément ce devoir peut être exécuté par une simple prestation matérielle. Aussi, dans la pratique, les femmes, les enfants abandonnés renoncent à l'accomplissement des devoirs de protection, d'assistance morale et d'éducation : ils consacrent leurs efforts à obtenir l'exécution de l'obligation alimentaire, tout en demandant, le cas échéant, des sanctions civiles : divorce, dommages et intérêts...

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne croyons pas souhaitable d'introduire la notion d'abandon moral dans notre droit pénal positif français. Mais, comme l'a dit à la Conférence de Madrid M. Ancel, dans des termes excellents que nous ne pouvons que reproduire sans y rien changer, « ce n'est pas du tout parce  
« que nous voulons laisser sans sanctions le manque-  
« ment aux obligations morales qui découlent par  
« exemple pour un père de sa paternité, ce n'est pas  
« parce que nous voulons nous en tenir aux seules obli-  
« gations purement matérielles; c'est parce que nous  
« voulons, lorsque ces obligations morales seront sanc-

« La jurisprudence a évolué et, actuellement, le délit d'adultère en  
« Belgique comme en France est puni d'une amende qui est en général  
« de 26 francs et au maximum de 50 francs, bien que la faute et la  
« législation soient restées les mêmes. Faut-il le déplorer? Faut-il s'en  
« féliciter? Je ne trancherai pas la question. Je constate seulement  
« que cette évolution qui s'est produite dans le sens de l'atténuation  
« n'a pas eu pour conséquence d'augmenter sensiblement les délits  
« d'adultère. On est même arrivé à ce que les poursuites pour délit  
« d'adultère puissent toujours être arrêtées à la demande du conjoint.  
« Dès l'instant que le conjoint retire sa plainte, les poursuites n'ont  
« plus de sanctions; même après condamnation en première instance,  
« si la plainte est retirée, la Cour doit acquitter. C'est la loi.

« J'ai dit que l'atténuation de la peine n'a pas provoqué une aug-  
« mentation du nombre des adultères. Cela s'explique par le fait que  
« nous nous trouvons là en présence d'une matière où la sanction pénale  
« n'a aucun effet. L'adultère est une question de manque de moralité  
« que nous déplorons tous... »

(Actes de la Conférence, p. 172.)

« tionnées par la loi, qu'elles le soient par un texte clair,  
« précis et d'interprétation facile, qui, par conséquent,  
« permette de remédier aux maux que l'on nous indique,  
« au lieu d'être simplement incluses dans une formule  
« générale, qui sera peut-être très belle en soi, mais qui,  
« dans la réalité, ne sera pas susceptible d'application  
« précise, rigoureuse et juridique. »<sup>(8)</sup>

En un mot, nous désirons que soient punis les manquements particulièrement graves aux devoirs de famille. Mais nous voulons aussi que les incriminations ne visent que des faits précis et soigneusement définis.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que notre Droit pénal ne sanctionne point les obligations familiales. Certes, le Code de 1810, rédigé dans un esprit d'individualisme, n'a pas fait une grande place à la protection de la famille, mais cette législation déficitaire s'est complétée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Peut-être le cycle des lois pénales qui protègent le foyer domestique n'est-il pas aussi complet qu'on pourrait le souhaiter. Il n'en constitue pas moins aujourd'hui un ensemble important. Examinons-le rapidement.

La méconnaissance des devoirs de fidélité entre époux constitue le délit d'adultère des articles 337 et 339 du Code pénal. La forme d'adultère particulièrement grave qu'est la bigamie est punie par l'article 340. En ce qui concerne les devoirs entre parents et enfants, nous trouvons d'abord sanctionnée l'obligation de respect de la vie de l'enfant. Sont en effet punis l'infanticide, qui est l'assassinat de l'enfant au moment de sa naissance, et l'avortement, qui est une sorte d'homicide anticipé. Sans être menacé dans son existence, l'enfant peut être au sein de sa famille l'objet de mauvais traitements. Le

(8) V. *Actes de la Conférence*, p. 179.

Code pénal de 1810 n'avait que très imparfaitement remédié à ce danger. Une loi du 19 mars 1898 est venue réprimer les violences, voies de faits et actes de cruauté envers l'enfant. Le devoir de respecter l'existence de l'enfant est une sorte de devoir négatif. Les parents ont également un devoir positif d'éducation, qui est le but et la raison même de la puissance paternelle. Ce devoir est évidemment difficile à contrôler et encore plus à sanctionner. La loi pénale n'est donc intervenue que pour réprimer les abus les plus graves, notamment le refus systématique de subvenir à l'entretien et à l'éducation du mineur, se manifestant par l'abandon physique ou moral. L'abandon physique, très fréquent sous l'ancien régime, est devenu de plus en plus rare. Cependant, le législateur ne peut s'en désintéresser et il l'a sanctionné par les articles 349 à 353 du Code pénal, modifiés par la loi du 19 avril 1898. A côté de cet abandon, il en est un autre beaucoup plus fréquent, qui est précisément celui qu'on appelle l'abandon moral. Il consiste à laisser habituellement le mineur sans éducation et sans direction. Souvent même, il revêt une forme plus grave : les parents non seulement oublient leurs devoirs, mais encore donnent les plus mauvais exemples. Comment sévir contre les pères et mères coupables ? Comment arracher les mineurs à un milieu démoralisant ? Le législateur a édicté la déchéance de la puissance paternelle par la grande loi du 24 juillet 1889. Ce n'est pas ici le lieu de commenter et d'apprécier cette disposition. Constatons cependant bien volontiers qu'elle n'a résolu que le côté civil du problème. Il y a des parents particulièrement coupables contre lesquels une sanction pénale serait à juste titre appliquée. Certes, comme nous l'avons dit, elle ne ferait point naître dans leur âme des

sentiments d'affection qui leur sont étrangers. Elle permettrait cependant de réprimer des abus scandaleux. Du reste, créer une peine en cette matière ne serait point innover : une vieille ordonnance du 17 mai 1726 défendait aux parents, à peine d'amende, de laisser courir et divaguer leurs enfants dans la rue sans surveillance. Les maires s'en sont longtemps inspirés pour interdire le vagabondage des mineurs.

L'étude de l'élément matériel de l'abandon de famille ne nous amène donc à proposer que ces deux seules réformes : d'une part, l'incrimination de l'abandon matériel, d'autre part, la création de sanctions pénales à l'encontre des parents qui négligent leurs devoirs d'éducation envers leurs enfants.

b) *Elément intentionnel.*

Comme élément intentionnel, la loi française exige une intention formelle. Le débiteur doit être en effet « volontairement demeuré... sans fournir... » Les lois belge et norvégienne exigent également que la non-exécution de l'obligation soit volontaire. Ces dispositions ont soulevé une difficulté d'interprétation. Sans aucun doute, elles visent le débiteur qui se rend insolvable dans le seul but d'échapper à ses obligations. « Bien que la loi « exige, écrit M. Goyet <sup>(9)</sup>, que le débiteur possède les « ressources permettant d'exécuter son obligation, il ne « paraît pas douteux que le délit d'abandon de famille « doit être relevé s'il est établi que ledit débiteur s'abs- « tient de travailler ou diminue ses ressources dans le « but de se soustraire au paiement de la pension déter-

(9) « Le délit d'abandon de famille d'après la loi du 3 avril 1928 », *Les Lois nouvelles*, 15 avril 1928, p. 293, en note.

« minée par décision de justice; son abstention étant  
« bien volontaire, le juge, usant de son pouvoir d'appré-  
« ciation du fait, n'hésitera pas à le déclarer coupable. »  
Mais le problème s'est posé de savoir s'il fallait assimiler  
la paresse du débiteur à une intention formelle de ne  
pas payer. Oui, a-t-il été répondu en Belgique <sup>(10)</sup> et en  
Norvège. En France, l'interprétation contraire a prévalu.  
M. Louis Marin, dans sa proposition de loi complétant la  
loi de 1924, demandait la répression lorsque l'insolvabi-  
lité du débiteur résultait « de son inconduite habituelle,  
de sa paresse ou de son ivrognerie ». M. Cautru, dans son  
rapport fait au nom de la Commission de législation  
civile (Ch. des Dép. 1927, ann. n° 4204), exprima la  
crainte « que cette assimilation n'exposât le débiteur à  
« l'arbitraire du juge et ne permît la condamnation de  
« gens misérables, plus malheureux que coupables ». Le  
Sénat et la Chambre lui donnèrent raison et refusèrent  
de suivre M. Marin.

Leur décision fut inspirée par ce souci de protéger  
la liberté individuelle qui a si largement mis son  
empreinte sur le régime de l'abandon de famille dans  
notre pays. Nous croyons que leurs scrupules furent exa-  
gérés. Les individus qui ne peuvent assister leur famille  
parce qu'ils s'abandonnent à l'inconduite habituelle, à  
la paresse ou à l'ivrognerie, constituent un danger social.  
Comme tels, ils méritent d'être punis. D'autre part, dans  
la conception française de l'abandon de famille, l'in-  
culpé doit avoir commis une faute précise, indiscutable,

(10) « Lorsque l'insolvabilité du débiteur, écrit M. Carton de Wiart  
« (Développements, Ch. des Repr., 1925, doc. n° 130, p. 360-361), est due  
« à son propre dénuement, force est bien de se résigner... Si sa carence  
« trouve son excuse dans une impossibilité réelle d'exécution, si son  
« insolvabilité est le résultat de circonstances plus fortes que sa volonté,  
« le juge répressif ne le condamnera pas. » Ces explications n'ayant  
« provoqué aucun commentaire, la conclusion s'impose que la loi belge  
« admet l'assimilation.

dont la constatation échappe à tout arbitraire : le non-paiement d'une pension alimentaire ordonnée par décision de justice. Pourquoi les juges n'apprécieraient-ils pas les origines de cette faute ou les circonstances qui l'entourent? N'ont-ils point tous les jours à formuler de pareils jugements? Qu'on n'aille pas dire que nous leur accordons ici des pouvoirs étendus que nous ne croyons pas souhaitable de leur donner pour la répression de l'abandon moral. Apprécier ce fait général et vague qu'est la conduite de l'individu envers sa famille et apprécier ce fait précis qu'est le non-paiement d'une pension alimentaire sont deux choses totalement différentes.

## II. — MÉTHODE DIRECTE OU INDIRECTE

Pour établir l'incrimination de l'abandon pécuniaire, deux méthodes peuvent être employées. On les appelle traditionnellement « méthode directe » et « méthode indirecte ». Dans la première, les juges ne peuvent prononcer de peine que si l'existence et l'étendue de l'obligation alimentaire ont été constatées par une décision judiciaire spéciale et préalable. Dans la seconde, ils peuvent au contraire directement apprécier les devoirs du débiteur alimentaire. La loi française a adopté la méthode indirecte. On ne saurait s'en étonner. Le souci de protéger la liberté individuelle avait déjà amené notre législateur à n'introduire la notion d'abandon de famille dans notre droit que sous sa forme la plus restrictive : l'abandon pécuniaire. Il devait le conduire à consacrer la méthode indirecte. Nos parlementaires ont estimé que permettre aux juges d'apprécier souverainement si un individu manque ou non à ce devoir général et vague

qu'est l'obligation alimentaire, c'était s'exposer à des jugements arbitraires. Leur méfiance a peut-être été exagérée. La méthode indirecte n'en est pas moins celle qui donne le plus de garanties d'une justice équitable. Sans doute, peut-on objecter qu'elle entraîne une rigueur automatique susceptible de présenter des dangers. Son jeu amène l'infliction de la sanction pénale, dès qu'une pension alimentaire attribuée par décision de justice n'est plus payée. Or, il peut arriver que les ressources du débiteur diminuent soudain tandis qu'au contraire celles du créancier augmentent. Est-il juste d'appuyer une sentence répressive sur un jugement civil qui, tout en subsistant juridiquement, apparaît comme privé de fondement équitable ? La réponse à cette objection est facile. D'abord, la pension alimentaire est susceptible d'être supprimée ou réduite par la justice civile lorsque les circonstances qui l'ont motivée se modifient. Ensuite, comme nous le verrons plus loin, nos magistrats suivent des pratiques qui leur permettent de différer les poursuites envers les débiteurs dont la situation paraît digne de pitié ou même d'intérêt.

### III. — NATURE DU DÉLIT

Les criminalistes ont parfois proposé de faire de l'abandon de famille un délit « de résultat ». La sanction du délaissement serait plus ou moins grave suivant le degré de gravité des conséquences qu'il a entraînées sur la santé et la vie de l'abandonné. Cette conception n'a guère, à notre connaissance, été consacrée que par le Code pénal de la République chinoise du 1<sup>er</sup> septembre 1926 <sup>(11)</sup>. Ne nous arrêtons point à les discuter. Elle est

(11) Art. 310 et 311 du Code pénal de Chine :  
Art. 310. — « Celui qui, étant tenu, en vertu de dispositions légales

beaucoup trop éloignée de la notion française de l'abandon de famille. Dans notre pays, nous considérons le non-paiement d'une pension alimentaire comme une infraction en soi, qu'il ait été ou non suivi de résultats fâcheux. Et d'ailleurs, nos juges peuvent parfaitement tenir compte des résultats de l'infraction pour déterminer le *quantum* de la peine et notamment accorder ou non les circonstances atténuantes.

#### IV. — LES PERSONNES A PROTÉGER

Les dispositions de la loi française s'étendent à tous les membres de la famille entre lesquels existe l'obligation alimentaire : père et mère, enfants, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, gendres et belles-filles (Ch. Cr. 4 juillet 1925, *Bull. Crim.*, 217, p. 423, *D. H.*, 1925, p. 515; S, 1926, 1, 329, avec la note de M. le Conseiller J.-A. Roux), adoptants, enfants adoptifs, conjoints, père et mère naturels, enfants naturels reconnus (C. Cass. 7 janv. 1927, *D.* 1929, I, 60), mais non à celui qui a été condamné, par application de l'article 1382 du Code civil, à payer une pension alimentaire à la mère, en répa-

« ou réglementaires, ou d'un contrat, d'entretenir ou de protéger une  
« personne n'ayant pas la force de trouver sa subsistance, l'abandonne  
« ou manque de lui assurer l'aide ou l'entretien, ou la protection néces-  
« saires à son existence, sera puni de l'emprisonnement à temps, de  
« 6 mois au moins et de 5 ans au plus.

« Si l'infraction a causé la mort ou des lésions graves, on appliquera  
« *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessu-  
« res volontaires, en aggravant la peine. »

Art. 311. — « Si les infractions prévues au premier paragraphe de  
« l'article précédent sont commises à l'encontre d'un parent supérieur  
« en ligne directe, la peine applicable sera augmentée de moitié.

« Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article pré-  
« cédent sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne  
« collatérale, la peine applicable sera augmentée d'un tiers.

« Si l'infraction a causé la mort du parent supérieur ou lui a causé  
« des lésions graves, on appliquera, *mutatis mutandis*, les dispositions  
« relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la  
peine. »

ration de séduction (C. Cass. Crim. 27 mars 1934, *D. H.*, 1934, p. 238).

La loi française de 1924 avait eu une conception plus restrictive. Son élargissement est l'œuvre, partie de la loi du 3 avril 1928, partie de la jurisprudence <sup>(12)</sup>.

La solution actuelle paraît sage. Notre droit étant restrictif quant au contenu de l'infraction peut être large quant aux personnes qu'il entend protéger. D'autre part, puisque l'abandon de famille consiste dans le non-paiement d'une pension ou de subsides alimentaires, il est logique que soient punis tous ceux qui ne s'acquittent pas d'une telle obligation, quel qu'en soit le bénéficiaire. On constate d'ailleurs à l'étranger une tendance très nette à placer sous la menace de la loi pénale la généralité des débiteurs de pensions alimentaires. (V. notamment en Belgique la loi de 1931 modifiant la loi de 1928.)

#### V. — SANCTIONS

Comme peine principale, la loi française prévoit 3 mois à 1 an d'emprisonnement ou 100 francs à 2.000 francs d'amende. L'article 463 du Code pénal est applicable. En cas de récidive, la peine de prison doit seule être prononcée, à l'exclusion de celle d'amende. Comme peine accessoire, nos juges peuvent infliger la privation des droits civils, civiques et de famille, soit à temps, soit à perpétuité. En fait, cette peine n'est généralement prononcée que lorsque le débiteur fait par ailleurs l'objet de poursuites en déchéance de la puissance paternelle. Enfin, l'article 3 de la loi de 1924 (complétant l'article 222 du Code civil) a permis à la femme dont le

(12) On trouvera une description complète de cet élargissement dans le rapport de M. Maas Gessteranus sur l'abandon de famille, *Revue internationale de Droit pénal*, 1934, pp. 111 et suiv.

mari est condamné pour abandon de famille de s'adresser aux tribunaux civils pour être autorisée à ester en justice et à contracter.

Ces sanctions sont les seules prévues par notre droit. Convierait-il de leur en ajouter d'autres ? L'avant-projet français rédigé par le professeur Garçon et adopté par la Société des Prisons prévoyait la contrainte par corps. La loi de 1924 n'a point retenu cette disposition <sup>(13)</sup>. C'est avec raison, croyons-nous. Dans sa forme traditionnelle, la contrainte par corps s'exerçant aux frais du créancier et ne comportant pas l'obligation au travail ne saurait être en notre matière d'un grand secours. Les délaissés n'ont point en général les moyens d'entretenir le débiteur en prison. Ils préfèrent de beaucoup recevoir des subsides, même modestes.

Une sanction qui nous paraîtrait bien préférable serait l'internement du débiteur dans une maison de travail, les salaires gagnés devant servir en majeure partie à acquitter les pensions ou subsides alimentaires. Une telle mesure existe déjà dans plusieurs législations. C'est ainsi que la loi norvégienne du 6 juillet 1892 prévoit, dans son article 26, que « si le père n'acquitte pas « sa dette alimentaire (à l'égard de sa femme, de ses « enfants légitimes ou naturels) et qu'il n'y a pas « d'autres moyens de la recouvrer, l'autorité peut ordonner son incarcération, aux frais de l'Etat, dans une « maison de travail jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné « des garanties, la détention ne pouvant dépasser 3 mois

(13) En proposant, dans leurs pays respectifs, la création du délit d'abandon de famille, M. Louis Marin (*Exposé de Motifs*, p. 9) et M. Carton de Wiart (proposition de loi tendant à réprimer l'abandon de famille, *Développements*, Ch. des Repr., 1925, doc. n° 130, p. 361) se sont aussi déclarés opposés à la contrainte par corps. Dans le même sens : Legrand, dans son rapport au Sénat belge sur la proposition de loi complétant la loi belge du 14 janvier 1928 (*Ann. Parl.*, 1931, p. 652).

« et le produit du travail étant affecté au paiement de « la dette ». L'internement dans une maison de travail existe également dans certains cantons suisses et en Bulgarie. C'est à coup sûr une sanction fort appropriée à l'infraction qu'elle a pour but de réprimer.

#### VI. — PROCÉDURE

(*Compétence, poursuite, procédure proprement dite.*)

*La compétence.* — La loi du 7 février 1924, article 2, modifiée par celle du 3 avril 1928, a adopté la compétence *ratione loci*. Le tribunal qui connaît du délit est celui de la circonscription où la pension doit être payée ou les subsides fournis. Lorsque la pension est portable, le tribunal compétent est celui du créancier. C'est le cas le plus favorable pour les délaissés : c'est celui où les frais de procédure à engager sont les moindres.

Mais la pension n'est portable que si la décision de justice qui a accordé les aliments l'a formellement déclarée. Lorsque la sentence est restée muette sur ce point, la pension est quérable, puisqu'aux termes de l'article 1247 du Code civil, la créance est exigible au domicile du débiteur. Le tribunal compétent est alors celui du domicile du débiteur. Ce cas est très défavorable pour les délaissés : la poursuite peut en effet exiger des frais très onéreux de représentation ou des dépenses inutiles de voyage si le débiteur est parti au loin. D'autres cas de compétence peuvent encore exister : ils sont également fâcheux pour les délaissés : ce sont les cas de « tierce compétence » (pension payable entre les mains d'un avoué dans un lieu où aucune partie ne réside), de compétence variable (pension déclarée portable par

ordonnance et quérable par jugement), de disjonction des procédures et obligation de plaintes séparées près de plusieurs tribunaux (pension quérable chez des enfants débiteurs qui demeurent dans des arrondissements différents).

Pour protéger les intérêts des créanciers et satisfaire en même temps au vœu certain des auteurs de la loi de 1924, une circulaire du Garde des Sceaux du 23 août 1928 a recommandé aux tribunaux de compléter toujours leurs décisions par l'indication que la pension doit être payée au domicile du créancier. Cette prescription, si elle est strictement suivie par quelques tribunaux, dont celui de la Seine, est malheureusement loin d'être toujours respectée par d'autres. Il serait heureux qu'une loi intervienne prochainement pour décider que le seul tribunal compétent pour connaître du délit est celui du domicile ou de la résidence du créancier.

*La poursuite.* — La loi française ne subordonne pas la poursuite à la plainte de la partie lésée. On a pourtant fait valoir un argument en ce sens. On a dit qu'une condamnation pouvait aigrir les rapports entre le débiteur et les siens et disloquer définitivement la famille <sup>(14)</sup>.

Cette assertion contient certes une part de vérité. Mais on peut faire valoir contre elle des arguments très pertinents. Est-il heureux d'obliger la femme à porter plainte contre son mari, l'enfant à accuser ses parents? De plus, dans bien des cas, la crainte, le désir d'éviter un scandale empêcheront les délaissés de saisir la justice. Par suite de la timidité ou de la trop grande bonté des créanciers, il arriverait que les poursuites les plus

(14) Cf. Louis Marin, proposition de loi tendant à réprimer l'abandon de famille (Ch. des Dép., 1923, ann. n° 5619, *Exposé des motifs*, p. 17).

justifiées ne soient pas intentées et que des abus scandaleux se produisent. Constatons d'ailleurs qu'en fait, dans la grande majorité des cas, les parquets français n'agissent qu'après dépôt d'une plainte.

Comment s'engagent donc les poursuites devant nos tribunaux? Le parquet peut agir d'office. C'est très rare, venons-nous de dire. Le créancier peut mettre en mouvement l'action publique, soit en se constituant partie civile, soit en citant directement le débiteur à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle. Ces procédés sont également très peu employés. La plupart du temps, la justice est alertée par la plainte de la victime. Et voici les pratiques qui se sont instituées dans les parquets, spécialement à celui de la Seine <sup>(15)</sup>. Lorsqu'une telle plainte est déposée, les magistrats ont pris l'habitude de faire une enquête officieuse avant d'engager des poursuites. Ils font d'abord rechercher s'il y a eu ou non des condamnations antérieures pour abandon, afin, le cas échéant, de s'en faire communiquer la procédure. Puis ils prient le créancier de la pension de produire copie conforme de la décision de justice sur laquelle il base sa plainte et de fournir toutes explications utiles. Ils mettent ensuite le débiteur en demeure de payer ou de se justifier. En même temps, ils recueillent tous renseignements utiles sur l'affaire, en général par l'intermédiaire des commissaires de police et des maires. Ils réunissent ainsi une documentation

(15) Tous les renseignements sur le fonctionnement pratique de la loi française nous ont été fournis par MM. les substituts Lécivain et Frèche, chargés du service de l'abandon de famille au Parquet de la Seine. Nous les remercions très vivement de l'amabilité avec laquelle ils ont bien voulu nous documenter, malgré le peu de temps que leur laisse une tâche très lourde. Qu'ils veuillent bien nous pardonner si nous disons qu'ils ont su faire de leur service un service modèle : signalons simplement que, grâce à eux, toutes les plaintes et enquêtes prennent, le jour même de leur réception, la destination voulue et qu'il n'existe dans leur bureau aucun dossier en retard.

qui leur permet de décider s'ils doivent ou non engager les poursuites. S'ils décident de ne pas les engager, ils le font connaître au créancier, qui pourra continuer la procédure en se constituant partie civile ou en citant directement devant le tribunal correctionnel. Mais, la plupart du temps, le créancier suit les conseils du Parquet.

Quelles raisons peuvent décider les magistrats à ne pas engager de poursuites? D'abord, les faits matériels sur lesquels la plainte est fondée peuvent n'être pas punissables. Ensuite, le débiteur peut n'avoir point l'intention coupable exigée par la loi : c'est un chômeur qui ne trouve pas de travail, un malade qui ne peut fournir aucun effort; ce peut être aussi un individu incapable de s'acquitter totalement, parce que sa situation de fortune a diminué; s'il offre de payer une pension réduite dont le montant paraît suffisant. Vu ses nouveaux revenus, on ne peut l'accuser de mauvaise volonté. D'une manière générale, les parquets, plutôt que d'utiliser dans tous les cas les rigueurs de la répression, préfèrent arranger les choses d'une manière humaine. Toutes les fois qu'ils pensent y parvenir, ils cherchent à obtenir le paiement des pensions alimentaires par la simple menace des poursuites. Ces pratiques sont extrêmement satisfaisantes. Elles donnent la possibilité d'éviter de traduire devant les tribunaux des débiteurs plus malheureux que coupables. Elles constituent ainsi un procédé détourné très heureux pour atténuer les rigueurs de la méthode indirecte. De plus, elles permettent d'utiliser la loi, non pas seulement pour infliger une peine qui risque souvent d'être inefficace, mais encore comme un moyen de contraindre le débiteur à liquider les arrérages échus et à s'acquitter dans l'avenir aussi réguliè-

rement que possible. Sans doute, certains parquets semblent les ignorer. Des circulaires du Garde des Sceaux pourraient les leur rappeler et leur en prescrire l'emploi. Sans doute aussi, les magistrats ne peuvent empêcher l'ouverture de poursuites au cas de citation directe et de constitution de partie civile, mais il est très rare que les créanciers saisissent la justice par ces moyens. Rien n'empêchait d'ailleurs le législateur de rendre l'enquête préalable obligatoire avant toute poursuite, comme le fait la loi belge <sup>(16)</sup>.

*La procédure proprement dite.* — La loi française ne prévoit aucune règle exceptionnelle de procédure.

#### VII. — DIFFICULTÉS D'ORDRE INTERNATIONAL SOULEVÉES PAR LA RÉPRESSION DU DÉLIT

L'abandon de famille, dans sa forme française, suppose trois éléments : l'existence d'un débiteur et d'un créancier; un jugement civil constatant l'existence et l'étendue de l'obligation alimentaire; une abstention coupable du débiteur.

Découlant de chacun de ces éléments, des difficultés d'ordre international peuvent être soulevées par la répression du délit.

(16) La loi de 1924, en vue d'ôter aux poursuites leur brutalité, avait imaginé de les faire passer à travers le crible d'une procédure préliminaire. Elle décidait que le débiteur d'aliments, lorsqu'il serait resté plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension par lui due, serait appelé devant le juge de paix aux fins de constat, que ce magistrat recueillerait les explications des parties et dresserait du tout un procès-verbal qu'il transmettrait au procureur de la République. C'est seulement lorsque ces formalités avaient été remplies que le procès pouvait s'engager devant le tribunal correctionnel.

Cette procédure originale, mi-civile, mi-pénale, avait soulevé, dans la pratique, de très nombreuses difficultés et l'expérience avait montré qu'elle avait le tort de faire échec à des poursuites fondées. M. Louis

La répression s'applique-t-elle si le débiteur ou le créancier sont étrangers? Les jugements civils qui doivent servir de base à la décision pénale française peuvent-ils être des jugements étrangers? Où doit se produire l'abstention coupable pour être punissable et comment déterminer où elle a lieu? Comment est assurée la répression lorsque le débiteur et le créancier ne résident pas tous deux en France?

Examinons successivement ces questions :

1°) En vertu du principe de la territorialité des lois pénales, les lois françaises sur l'abandon de famille s'appliquent aux étrangers comme aux Français. Une condamnation civile, base obligatoire des poursuites pénales, peut d'ailleurs être prononcée en France contre des étrangers. Nos dispositions législatives sur l'obligation alimentaire sont en effet d'ordre public. Cependant, c'est d'après la loi nationale des parties que seront déterminées l'existence et le montant de la dette <sup>(17)</sup>.

2°) Les jugements civils étrangers allouant des pensions alimentaires ne peuvent servir de base à une poursuite en abandon de famille que s'ils sont revêtus d'un *exequatur* accordé par le tribunal civil français compétent <sup>(18)</sup>. La Cour de Cassation a en effet décidé (Ch. Crim.

Marin, dans son projet de réforme de la loi de 1924, avait cru, pour ôter à cette procédure ses inconvénients, qu'il suffirait de préciser la mission du juge de paix. Les Chambres adoptèrent un remède plus radical : elles supprimèrent toutes ces formalités encombrantes. Les criminalistes leur ont très généralement donné raison. V. notamment : Louis HUGUENEY, *op. cit.*, *Revue pénitentiaire de la Pologne*, p. 128. La pratique de l'enquête menée aujourd'hui par le parquet lorsqu'une plainte est déposée préalablement permet, mieux que le système de la loi de 1924, d'éviter la brutalité des poursuites pénales et d'empêcher autant que possible des poursuites téméraires, tout en ne faisant pas obstacle à la répression.

(17) Pour plus de détails, V. sur ces questions : DONNEDIEU DE VABRES, « *Les principes modernes du droit pénal international* », p. 196.

(18) Excède ses pouvoirs et prononce une condamnation dépourvue de base légale, la juridiction correctionnelle qui, saisie d'une poursuite pour abandon de famille, à raison du non-paiement par le mari de la

24 décembre 1932, *D. P.* 1933, p. 86) que l'un des éléments essentiels du délit d'abandon de famille étant constitué par l'existence, à la base de la poursuite correctionnelle, d'une décision de la justice civile définissant l'obligation née de la loi, fondée sur des devoirs de famille mis à la charge du prévenu, cette décision doit avoir été légalement exécutoire en France au moment des faits incriminés.

La France a conclu des conventions avec quelques pays pour assurer l'exécution des condamnations civiles<sup>(19)</sup>. Ces traités ne suppriment pas la nécessité de l'*exequatur*; ils ont seulement pour effet de dispenser le tribunal civil français compétent de procéder à la revision au fond de la décision étrangère (V. C. de Cass., 3 mars 1930, S. 1930, I, 377).

3°) En vertu du principe de la territorialité des lois pénales, l'abstention coupable n'est punissable que si elle se réalise sur le sol français<sup>(20)</sup>. Mais comment déterminer le lieu où elle se produit? Point de difficultés lorsque le créancier et le débiteur résident tous deux en

pension alimentaire à laquelle il a été condamné par un tribunal suisse envers sa femme, se fonde sur le jugement étranger qu'elle déclare, en se substituant à la juridiction civile, exécutoire en France, sans la formalité de l'*exequatur* (C. Cass. Crim. 24 décembre 1932, *D. H.* 1933, p. 101; *D. P.* 1933 I-86, B. Crim. 1932, pp. 504 et suiv., n° 266).

(19) Notamment : le traité franco-suisse du 18 juillet 1868, interprété par la convention du 15 juin 1869; — la convention franco-sarde du 24 mars 1760, étendue à l'Italie les 1<sup>er</sup> et 11 septembre 1860; — le traité franco-badois du 16 avril 1846; — le traité franco-hollandais du 17 juillet 1905 (*D. P.* 1905, IV, 75), en remplacement de la convention du 14 novembre 1896; — la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (*Recueil tec. ins. dr. int.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 377, *Manuel aff. étrang. Belgique*, pp. 422 et suiv.). — V. sur ces conventions PILLET et NIBOYET, *Manuel de droit international privé*.

(20) Cependant, le Français qui, après avoir abandonné sa famille à l'étranger, rentre en France peut être poursuivi s'il se trouve dans les conditions prévues par l'art 5 du C. I. Cr. La poursuite ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public et seulement si une plainte de la partie offensée ou une déclaration officielle de l'autorité du lieu du délit ont eu lieu.

France ou à l'étranger. La question est plus délicate lorsque l'un habite notre pays et l'autre un Etat différent <sup>(21)</sup>.

Quatre cas peuvent se présenter suivant que la pension est portable ou quérable et que c'est le créancier ou le débiteur qui réside en France.

Dans les deux premiers, l'abstention est commise sur notre territoire. Ce sont les cas suivants : a) le créancier habite la France et la pension est portable; b) le débiteur habite la France et la pension est quérable.

Dans les deux autres, l'abstention se réalise en dehors du territoire français et nos tribunaux ne sont pas compétents. Ce sont les cas suivants : a) le débiteur habite l'étranger et la pension est quérable; b) le créancier habite l'étranger et la pension est portable.

4°) Dans les deux cas où l'abstention coupable est réputée se réaliser sur notre territoire, nos tribunaux étant compétents, la répression est assurée en France <sup>(22)</sup>.

(21) Ce fait se rencontre de plus en plus fréquemment. Il est causé par ce qu'on a coutume d'appeler « la migration ». Les différences entre les niveaux sociaux et les besoins de main-d'œuvre dans les différents Etats, l'inégalité de la répartition de la population à la surface du globe, ont provoqué depuis un siècle de grands mouvements de travailleurs, qui se sont considérablement accrus depuis la guerre. Notre pays est précisément un de ceux qui reçoivent aujourd'hui le plus d'ouvriers étrangers. Beaucoup de ceux qui s'expatrient à la recherche d'un gagne-pain laissent derrière eux une famille. Certains partent avec l'intention d'abandonner définitivement une femme, des enfants qu'ils ne considèrent plus que comme une charge. D'autres, au contraire, quittent leur pays avec l'intention d'y retourner ou l'espoir de pouvoir faire venir près d'eux les leurs. Parfois, après des années de labeur et de sacrifices, la vie à l'étranger ne leur procure pas les gains escomptés. Le prix du voyage empêche les époux de se réunir. Bientôt, de part et d'autre, un désintéressement graduel survient, et finalement l'oubli. De plus, les époux vivant séparés, souvent des unions irrégulières se forment; à côté d'enfants légitimes, dépourvus d'assistance et de soutien, naissent des enfants adultérins. — V. sur ce point : Rapport de M. MAAS GEESTERANUS au Congrès de Madrid, *Actes du Congrès*, p. 77.

(22) Le créancier résidant à l'étranger doit citer le débiteur habitant en France suivant les formalités de l'article 62 du Code d'instruction criminelle, et un double de la citation doit être adressé par la voie diplomatique.

Cependant, dans le cas du créancier qui habite la France, lorsque le débiteur qui habite l'étranger est un étranger, aucune poursuite n'est possible. Nos parquets estiment en effet, sans que nous ayons pu savoir au juste pourquoi, que le délit est réputé commis à l'étranger par le non-paiement de la pension.

Ajoutons par ailleurs que, lorsque le débiteur réside en France, la condamnation portée contre lui sera évidemment exécutée; mais lorsqu'il réside à l'étranger, il n'en sera pas de même, l'extradition n'étant jamais pratiquée, aucun des traités conclus par notre pays ne la prévoyant.

Dans les deux cas où l'abstention coupable est réputée se réaliser hors de France, nos tribunaux ne peuvent prononcer aucune condamnation, le débiteur échappet-il donc à toute répression et sa faute n'est-elle pas sanctionnée? Dans le cas de pension quérable chez un débiteur habitant l'étranger, le créancier qui réside en France peut solliciter de la juridiction civile du lieu de la résidence du débiteur, l'*exequatur* de la décision française ayant alloué pension, afin de poursuivre ultérieurement en abandon de famille devant la juridiction répressive étrangère, si toutefois elle est compétente. Mais, comme l'a fait remarquer M. Capitant <sup>(23)</sup>, « engager un procès « à l'étranger, c'est toute une affaire : il faut avancer « des frais, obtenir l'assistance judiciaire, etc... » Nous ne croyons pas que beaucoup de créanciers soient en mesure de le faire.

Dans le cas où la pension est portable chez un créancier habitant l'étranger, le délaissé peut saisir la juridiction de sa résidence, si elle est compétente, mais il ne lui servira pas à grand'chose d'obtenir une condam-

(23) Séance de la Société des Prisons, janvier 1937.

nation, puisque l'extradition n'est point pratiquée en France pour l'abandon de famille.

Les constatations que nous venons de faire permettent de dire que lorsque le créancier et le débiteur ne résident point tous deux en France, il y aura de nombreux cas où l'abandon restera sans sanction efficace tant dans notre pays qu'à l'étranger.

Pour que la répression fût toujours assurée, il faudrait :

1°) Aider les créanciers qui sont dans l'obligation d'intenter des poursuites dans un pays autre que celui où ils habitent ;

2°) Assurer l'exécution des sentences pénales prononcées par un Etat où ne réside pas le débiteur ;

3°) Empêcher les conflits négatifs de compétence et obtenir qu'il y ait toujours au moins un Etat compétent.

Un certain nombre de solutions apparaissent possibles pour résoudre ces difficultés. Nous allons les étudier. Remarquons au passage que leur application est susceptible d'intéresser non seulement la France, mais aussi un très grand nombre de pays; en effet, le principe de la territorialité des lois pénales étant consacré par la grande majorité des législations, les problèmes que nous venons d'énoncer se posent dans la plupart des Etats comme ils se posent chez nous <sup>(24)</sup>.

1°) Nous ne voyons pas d'autre moyen que l'assistance de l'Etat auquel ils appartiennent. Une telle aide soulèverait d'ailleurs beaucoup d'obstacles. Aussi, la meilleure manière de résoudre la difficulté serait peut-être de la supprimer... Il faudrait que, dans tous les pays, les pensions soient déclarées portables au domi-

(24) Ces solutions ne pourront d'ailleurs être mises en pratique que par des conventions internationales, puisque leur application met toujours en jeu au moins deux pays,

cile du débiteur. Mais cette solution ne donnerait pas satisfaction complète. Le créancier étant à l'étranger, il faudrait faire exécuter la peine qui a été prononcée contre lui par l'Etat où réside le débiteur. Et nous tombons ainsi dans la seconde difficulté.

2°) Deux mesures sont communément proposées :

a) L'extradition. D'un point de vue général, pour assurer la répression internationale, l'extradition apparaît comme la mesure dont la généralisation est la plus désirable. En faisant comparaître le coupable devant les juges les plus qualifiés, elle permet d'obtenir la sentence la plus juste. Malheureusement, elle ne pourra jamais être beaucoup utilisée pour l'abandon de famille. D'abord, elle n'est pas toujours possible : tantôt son application se heurte à des obstacles juridiques tels que la gravité insuffisante de la peine, ou la nationalité du coupable, tantôt le Gouvernement qualifié s'abstient de la demander parce qu'elle entraînerait des frais considérables. Pour un délit d'une gravité moyenne comme l'abandon de famille, l'extradition ne saurait jamais fonctionner entre des pays éloignés comme la France et les Etats de l'Amérique. Ensuite, elle peut entraîner des résultats fâcheux. Qu'arrive-t-il, en effet, si l'expatrié est ramené de force dans son pays d'origine ? S'il avait réussi à se créer une situation à l'étranger, il la perd plus ou moins complètement, sa capacité de paiement est diminuée : le résultat atteint est le contraire de celui qu'on désirait obtenir.

Si le champ d'application de l'extradition ne semble pas devoir être jamais très large, il pourra cependant se développer dans un proche avenir. Comme l'a fait

remarquer M. le ministre Pella <sup>(25)</sup>, des accords régionaux entre pays voisins pourront rendre plus facile et plus économique l'échange international des coupables. De telles conventions existent déjà entre les pays de la Petite Entente et ceux de l'Entente balkanique.

b) L'exécution des sentences pénales étrangères. Elle n'est encore organisée nulle part. Certes, les différences existant en matière de droit pénal, de procédure, de droit pénitentiaire, sont trop profondes pour qu'il soit possible d'assurer actuellement l'exécution dans le monde entier de toutes les sentences pénales étrangères. Mais il ne paraît pas chimérique d'envisager dès maintenant la conclusion, entre les pays dont les législations diffèrent le moins, de conventions conférant force exécutoire à certaines catégories de condamnations. Notamment, si l'on arrive à opérer une unification internationale des incriminations en matière d'abandon de famille, on peut espérer que les Etats consentiront à exécuter les sentences pénales prononcées pour cette infraction. D'ici là, comme M. Rappoport l'a montré dans la très brillante conférence qu'il a faite à la Société des Prisons en janvier 1937, le progrès possible apparaît devoir consister dans la conclusion d'accords bilatéraux ou même multilatéraux entre pays de législation analogue. Certes, il ne faut pas se dissimuler que les Etats n'arriveront pas facilement à s'accorder. Ils ne se sont même pas encore décidés à organiser l'exécution internationale des condamnations civiles à payer une pension alimentaire. Sans doute serait-il prudent qu'ils commencent d'abord par assurer l'exécution de ces sentences. Ce premier progrès ne soulèverait pas de grands obstacles. Il constituerait un acheminement heureux vers cette innovation considérable que serait l'exécution des condamnations

pénales pour abandon de famille. Cette proposition que nous faisons semble d'ailleurs en accord avec les tendances qui règnent actuellement dans les milieux internationaux intéressés. Dès 1922, à la demande de M. Alfred von Koch, l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance avait mis à l'étude la question de l'exécution des sentences relatives aux contributions dues aux enfants par les personnes obligées de les entretenir et se trouvant à l'étranger. Le 12 juillet 1925, au cours d'une session tenue à Luxembourg, cette même association approuva définitivement un projet de convention élaboré par le Dr Silbernagel Caloyanni, ancien premier président du tribunal civil de Bâle. Aux termes de ce projet (Doc. S. des N. C. P. E. 23, I, Genève, 10 janvier 1928), les Etats contractants s'engagent à faire exécuter sur leur territoire les sentences étrangères condamnant le père, la mère ou d'autres parents (ascendants, frères) à des contributions en faveur d'un enfant ou de la personne chargée de son entretien (art. 1<sup>er</sup> et 2). Le 26 mars 1926, M. Silbernagel Caloyanni présenta son projet au Comité de la Protection de l'Enfance de la Société des Nations. M. le comte Carton de Wiart fit ressortir alors l'opportunité d'une collaboration internationale, non seulement en ce qui concerne les dettes alimentaires, mais également dans la répression du délit d'abandon de famille. Un sous-comité juridique fut alors nommé pour examiner la question. Il jugea prématurée l'exécution des sentences pénales mais décida d'établir un avant-projet d'exécution des sentences civiles. Après différents débats au sein de la Société des Nations, la question est encore en suspens. De son côté, l'Institut d'Unification du Droit privé de Rome, ayant mis à son ordre du jour, sur la proposition de M. d'Estrées, ministre

de Belgique, la question de l'obligation alimentaire dans les différents pays, a jugé opportun d'obtenir pour l'individu abandonné l'exécution à l'étranger de la décision de justice qu'il a obtenue chez lui. Et M. Capitant, à la séance de la Société des Prisons de janvier 1937, décrivant rapidement la proposition de loi que l'Institut avait étudiée, déclara : « Nous n'avons pas voulu aller plus  
« loin, nous n'avons pas envisagé le droit pour le con-  
« joint de faire un procès à l'étranger parce que faire  
« un procès à l'étranger c'est toute une affaire; il faut  
« avancer des frais, obtenir l'assistance judiciaire.  
« Certes, notre solution — l'exécution à l'étranger des  
« décisions judiciaires obtenues — est très modeste ;  
« elle a au moins le mérite de pouvoir se faire, semble-  
« t-il, sans grosses difficultés. Lorsqu'on met le pied sur  
« le terrain de l'unification internationale du droit, on  
« se heurte à tant d'obstacles que chaque pas, si petit  
« soit-il, doit compter. »

3°) Il semble que le seul moyen possible soit de faire de l'abandon de famille un délit du droit des gens soumis à la compétence universelle. Cette incrimination internationale de l'infraction permettrait aussi de remédier au défaut d'exécution des sentences pénales prononcées par un Etat où ne réside pas le débiteur. Elle est proposée par d'éminents criminalistes comme M. le Ministre Pella <sup>(26)</sup>. Elle commence déjà à figurer dans les législations <sup>(27)</sup>. Malgré que nous redoutions que l'égoïsme des Etats rende longtemps la réforme utopique, nous admettrions l'incrimination internationale de l'abandon, mais à des conditions très strictes. D'abord, il devrait

(26) Voyez notamment : *Actes du Congrès de Madrid*, p. 287.

(27) Le Code roumain Carol II, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937, énumère, dans son article 11, les *delicta juris gentium*. Il prévoit parmi eux l'abandon de famille.

être bien entendu que la compétence universelle ne saurait être que subsidiaire et non pas principale. Ce n'est point ici le lieu d'ouvrir un débat sur cette délicate question; nous ne pouvons que renvoyer aux arguments si décisifs et si convaincants que M. le professeur Donne-dieu de Vabres a développés dans de nombreuses études <sup>(28)</sup>.

De plus, pour qu'une convention internationale ait des chances d'aboutir, l'abandon ne devrait être incriminé que sous sa forme la plus étroite : l'abandon pécuniaire constitué par la méthode indirecte. Il serait encore prématuré de vouloir faire punir par la généralité des Etats une forme plus large. En particulier, proposer la punition de l'abandon moral, serait renoncer d'avance à un accord.

#### CONCLUSION : *Réformes désirables.*

Le régime français de l'abandon de famille apparaît satisfaisant dans l'ensemble <sup>(29)</sup>. Quelques réformes pourraient cependant être opérées.

Le contenu de l'élément matériel du délit pourrait être élargi. Il pourrait comprendre non seulement l'abandon pécuniaire, mais encore l'abandon matériel.

(28) Voyez notamment : *Rapport présenté au Congrès de Droit comparé de La Haye*, en août 1932 : « De l'application de la loi pénale d'un Etat aux infractions commises par des étrangers hors de son territoire » ; *Rapport présenté au Congrès de Palerme*, 1933 : « Pour quels délits convient-il d'admettre la compétence universelle ? » dans la *Revue internationale de Droit pénal*, 1932, p. 315 ; « Die Internationale Bekämpfung der Delikte der Völkerrechts », *Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht*, mai 1935, p. 10.

(29) La législation de 1924-1928 a d'ailleurs reçu une très grande application pratique. C'est ainsi qu'à Paris, le nombre quotidien des plaintes en abandon de famille reçues par le Parquet est de 10 à 20. Le mouvement moyen (sur la base de 3 ou 4 transmissions par affaire) porte sur un examen journalier de 30 à 70 procédures, qui donnent lieu chaque mois à un minimum de 100 poursuites.

Pour des raisons tirées de l'état actuel de notre opinion publique et des principes de notre droit pénal, la répression de l'abandon moral ne saurait être admise. Le contenu de l'élément intentionnel pourrait aussi être étendu; il serait souhaitable de punir celui qui, par sa paresse ou son ivrognerie, se rend incapable de payer les pensions alimentaires mises à sa charge.

Aux sanctions existantes pourrait être ajoutée une mesure de sûreté : l'internement dans une maison de travail. Mais, vu l'état actuel de notre organisation pénitentiaire, il ne semble pas que cette réforme puisse être réalisée prochainement.

Les règles de compétence devraient être améliorées. Le seul tribunal compétent pour connaître du délit devrait être celui du domicile ou de la résidence du créancier.

C'est en ce qui concerne les questions d'ordre international que notre régime français laisse à désirer. Les défauts que nous avons pu relever ne sont d'ailleurs point spéciaux à notre pays, mais se rencontrent à des degrés divers dans tous les autres. Ils viennent de ce que la collaboration des Etats dans le domaine du droit pénal est encore très insuffisante. Pour les faire disparaître, il ne faut point trop compter sur l'établissement d'une incrimination internationale, mais bien plutôt sur l'amélioration de la pratique de l'extradition et surtout sur l'organisation d'un système d'exécution des sentences pénales étrangères.

Pour concrétiser les réformes que nous proposons, nous terminons cette étude par quelques projets de textes :

a) *Elément matériel.*

« Celui qui, sans motif légitime, quitte le domicile  
« familial, abandonnant ceux envers lesquels il a une  
« obligation d'assistance matérielle ou morale inhérente  
« soit à la qualité de conjoint, soit à la puissance pater-  
« nelle, soit à la tutelle légale, sera passible d'une peine  
« de... »

b) *Elément intentionnel.*

« Le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité maté-  
« rielle de s'acquitter sera également considéré comme  
« coupable du délit d'abandon de famille et encourra  
« les peines et déchéances prévues pour cette infraction  
« toutes les fois que son insolvabilité résultera de son  
« inconduite habituelle, de sa paresse ou de son ivro-  
« gnerie. »

c) *Sanctions.*

« Il pourra être prononcé de plus l'internement dans  
« une colonie de travail s'il est constaté que le délit est  
« dû à l'inconduite habituelle de l'inculpé, à sa paresse  
« ou à son ivrognerie. La privation de liberté ne pourra  
« excéder le temps requis pour amasser la somme due,  
« et en aucun cas ne pourra dépasser... »

d) *Compétence.*

« Le seul tribunal compétent pour connaître de l'in-  
« fraction sera celui du domicile ou de la résidence du  
« créancier. »



e) *Incrimination internationale.*

A. — « Sera puni d'un emprisonnement de... et d'une  
« amende de... ou de l'une de ces deux peines seulement,  
« celui qui, pendant plus de... mois, sera volontairement  
« demeuré sans s'acquitter envers son conjoint ou ancien  
« conjoint, ses descendants, ascendants, frères, sœurs,  
« beaux-parents, gendres ou belles-filles, des pensions  
« ou subsides alimentaires mis à sa charge par une déci-  
« sion de justice ayant acquis l'autorité de la chose  
« jugée.

« Les poursuites pourront être engagées en vertu  
« d'une décision de justice étrangère exécutoire, en... »

B. — « Pourra être prononcée de plus la privation des  
« droits civiques pour une durée de...

« Enfin, si le délit a été commis contre un enfant ou  
« un pupille, la déchéance de la puissance paternelle ou  
« de la tutelle légale pourra être prononcée. »

Pierre BOUZAT,

*Professeur à la Faculté de Droit de Rennes.*

---

